CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

BALTAZARD FAURE,

Député du Département de la Haute-Loire,

Sur LOUIS le Tyran ;

Imprimée par ordre de la Convention nationale.

J'ai été étonné lorsque j'ai entendu discuter long-temps et sérieusement si Louis Capet pouvoit être jugé. Je ne le suis pas moins aujourd'hui d'entendre des Républicains opiner, les uns pour une prison perpétuelle, les autres pour l'exil de ce vil individu, en même temps qu'ils conviennent de ses crimes et de la scélératesse de ses forfaits.

Hé quoi ! Citoyens, celui qui n'a jamais été roi, sera puni de mort s'il a assassiné son semblable ; et celui qui a assassiné, fait assassiner, et dont les plus noires trahisons font encore assassiner des milliers de nos semblables, respire encore le même air que nous ; et cet homme assassin, pour avoir été roi, pourroit être soustrait à la mort que ses forfaits lui ont mille fois méritée !

Un agent du tyran sera puni de mort s'il est pris les armes à la main, combattant contre la mère commune : et le tyran qui paie et qui commande, et le chef de la horde des tyrans subiroit une peine moins sévère ! Est ce sous le règne de la raison, sous le règne de la liberté et de l'égalité que l'on verroit une pareille injustice ?

Il en est d'autres, qui s'apitoyant sur le sort du plus grand des coupables, en même-temps qu'ils sont insensibles aux larmes de tant de veuves et d'orphelins, demandent que le jugement, qui sera rendu par la Convention, soit soumis à la sanction du peuple, qui, en sa qualité de souverain, peut vouloir faire grace à Capet.

Mais est-ce sérieusement que vous faites cette proposition, ames criminellement timorées ?

Vous convenez de tenir du peuple françois le pouvoir de juger le tyran détrôné. Hé bien ! qu'est-ce que juger ? n'est ce pas examiner si un accusé est coupable ou innocent ? n'est-ce pas l'acquitter, s'il est innocent ? n'est-ce pas lui infliger une peine, s'il est coupable ? Or, si Capet étoit innocent, la Convention le condamneroit-elle à mort, lors même que le peuple entier demanderoit sa tête ? Des législateurs républicains souilleroient-ils ainsi leurs mains dans le sang de l'innocent ? Non, sans doute, par la même raison, si Capet est coupable, devez-vous hésiter de le livrer au glaive de la loi, tant que vos pouvoirs ne sont pas révoqués ?

Non, Citoyens, vous ne devez pas hésiter, le moindre délai pourroit devenir funeste à la République, et dès lors vous seriez des mandataires infidèles ; je dis plus, vous seriez les complices de Capet, au nom duquel on fusille encore les défenseurs de la République.

WING/ROSENTHAL 2001295502

On dit encore, la Convention ne pouvant donner au peuple que la Constitution qu'il lui plaira d'accepter, de même elle ne peut faire exécuter le jugement de Capet, qu'après la ratification du peuple.

Je réponds qu'il n'y a pas de parité : parce que le même peuple qui a transmis et pu transmettre à ses représentans le pouvoir de juger Capet, ne lui a pas transmis le pouvoir de lui donner une Constitution, mais seulement de lui en présenter une qu'il sera libre d'accepter en tout ou en partie.

Je déclare donc que Louis Capet est le plus grand des scélérats, et qu'il doit cesser de respirer l'air des vivans.

Je trouve la preuve de ses forfaits dans les journées des 17 juillet 1791 et 10 août 1792 : je la trouve dans les tombeaux de plus de deux cent mille de mes frères tombés sous les coups qu'il leur a fait porter : je la trouve dans le deuil des veuves et des orphelins : je la trouve écrite sur les membres mutilés de tant de braves républicains : je la trouve dans nos armées. Hé ! où pourrois-je tourner mes regards sans la retrouver ?

Je demande, en conséquence, qu'immédiatement après que les conseils de Louis Capet auront prononcé les mémoires qu'ils peuvent avoir dressés, pour sa prétendue justification, il soit de suite, et sans désemparer, décrété par appel nominal :

1°. Que Louis Capet est coupable ;

2°. Qu'il est condamné à la peine de mort ;

3°. Que le jugement sera exécuté sur le champ.

Signé, le Républicain FAURE, Député de la Haute-Loire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.11
no.7

THE NEWBERRY
LIBRARY